

RECEVOIR DES DONNS ET DES LEGS

« UNE ASSOCIATION NE PEUT BÉNÉFICIER D'UN DON OU D'UN LEGS QUE SI ELLE A LA CAPACITÉ DE JOUISSANCE AU JOUR DE LA DONATION OU DE L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION. »

La capacité juridique d'une personne équivaut à son aptitude à exercer ses droits et obligations. Pour les personnes morales, la capacité se limite aux actes correspondant à leur objet, c'est-à-dire l'activité pour laquelle elle a été constituée.

Toute association déclarée et publiée peut recevoir, sans autorisation spécifique ni acte notarié, des dons manuels, c'est-à-dire une donation remise en main propre. Toutefois, seules certaines associations ont la capacité de bénéficier des dons, autres que ceux évoqués ci-dessus, et de legs.

PEUVENT RECEVOIR DES DONNS ET LEGS

► Les associations reconnues d'utilité publique
Cf. fiche sur la reconnaissance d'utilité publique

► Les associations d'Alsace et Moselle
Capacité juridique étendue (loi 1908)

► Les associations ayant pour objet statutaire et comme activité effective, à titre exclusif, l'assistance, la bienfaisance, la recherche médicale ou scientifique.

► **Pour être qualifiée de bienfaisance** l'organisation doit remplir les conditions suivantes (Circ. Min. intérieur du 23-6-2010 n° NOR/IOC/D/10/16586/C) :

► Avoir une activité non lucrative,

17 Février 2015

- Avoir une gestion désintéressée,
- Ne pas agir au profit d'un cercle restreint de personnes,
- Avoir pour but de pourvoir par des moyens appropriés (aide alimentaire, secours financiers, hébergement, soins...) à l'amélioration des conditions de vie de personnes en situation précaire ou difficile.

Procédure du rescrit administratif : Si l'association n'a pas reçu de libéralités depuis plus de cinq ans, elle peut **interroger le préfet afin de savoir si elle a la capacité de revendiquer le statut** d'association ayant pour objet statutaire et comme activité effective, à titre exclusif, l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale.

Cette demande devra être accompagnée :

- Des statuts,
- Nom, prénoms, profession, domicile et nationalité de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration,
- Le budget prévisionnel de l'exercice en cours ainsi que les comptes annuels des trois exercices clos ou, si l'association a été créée il y a moins de trois ans, les comptes des exercices clos depuis sa date de création,
- Toutes justifications tendant à établir que l'association réunit les conditions requises pour recevoir ce statut.

Le préfet dispose d'un délai de quatre mois pour statuer. L'absence de notification dans les délais

impartis vaut avis favorable. Un avis défavorable, qui sera envoyé par LRAR, vaudra pour cinq ans (si les conditions ne sont pas modifiées).

► Les associations d'intérêt général

(Article 200, 1-b et 238 bis du code général des impôts) présentant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, et dès lors qu'elles sont **déclarées depuis plus de 3 ans** (article 74 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire). Pour être reconnue d'intérêt général, l'association doit :

- Avoir une activité non-lucrative,
- Avoir une gestion désintéressée,
- Ne pas agir au profit d'un cercle restreint de personnes.

Attention : la notion de cercle restreint de personnes est strictement appréciée à partir de l'objet de l'association et de la réalité de terrain (à quel public s'adresse l'association).

Procédure du rescrit fiscal : cette procédure, facultative, permet de demander à l'administration fiscale d'apprécier la situation au regard d'un texte. La demande doit être adressée par LRAR avec toutes les informations de nature à caractériser l'objet d'intérêt général de l'association auprès de l'administration fiscale. Le délai de réponse est de six mois.

Point de vigilance : Une association ne peut bénéficier d'un don ou d'un legs que si elle a la capacité de jouissance au jour de la donation ou de l'ouverture de la succession. Si l'association accepte les libéralités, **elle doit faire une déclaration au préfet du département du siège de l'association et fournir les pièces suivantes :** copie de l'acte de disposition, statuts, justifications de l'acceptation de libéralité, budget prévisionnel, comptes annuels,

justification de la capacité juridique.

Si ce dernier constate que l'organisme légataire ou donataire ne satisfait pas aux conditions légales exigées pour avoir la capacité juridique à recevoir des libéralités ou qu'il n'est pas apte à utiliser la libéralité conformément à son objet statutaire, il peut former opposition à la libéralité dans un délai de 4 mois (opposition susceptible de recours). S'agissant d'un legs, le notaire est tenu de déclarer la libéralité à l'autorité administrative dès qu'il est en possession des dispositions testamentaires.

CONTESTATION DE DONS ET DE LEGS D'UN RÉSIDENT À L'ÉGARD D'UNE ASSOCIATION

Depuis la réforme du 5 mars 2007, l'article L. 331-4 du Code de l'action sociale et des familles pose le principe selon lequel « *Les personnes physiques ou morales propriétaires, administrateurs ou employés des établissements, les bénévoles qui interviennent en leur sein et les associations auxquelles ces derniers adhèrent ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur par des personnes hébergées dans le ou les établissements qu'elles exploitent ou dans lesquels elles sont employées* ».

En ce sens, les dons et legs peuvent alors faire l'objet de contestation.

Néanmoins, **il existe certains cas où une association peut bénéficier** d'un don ou d'un legs de la part d'un résident ou d'un ancien résident.

En effet, **avant la réforme de 2007**, cette interdiction ne concernait que les personnes physiques. En l'occurrence une personne morale pouvait recevoir des dons et legs provenant d'un de ses résidents. Un don ou un legs qui est contesté avant la réforme de 2007 pourrait, de ce fait, être jugé valable.

Lorsque un legs est effectué par un ancien résident, qui a quitté l'établissement **pour rejoindre son « environnement habituel »** (exemple : le domicile), il peut également être valable.

Aussi, un don ou un legs effectué par un résident peut être validé **s'il constitue une rémunération pour « service rendu »**. Toutefois, lorsqu'un usager ou un ancien usager, décide de faire un don ou un legs à un établissement pour lequel il a payé les services, ce don ou ce legs, qui s'ajouterait à la participation financière de l'usager, ne pourra être considéré comme un service rendu et pourra alors être contesté.

Point de vigilance : Au vu de ces éléments, il est important de veiller à ne pas utiliser immédiatement des fonds qui pourraient être réclamés par les héritiers.

17-Fevrier 2015